



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 23 JAN. 2025

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
à
Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département

| | |
|--------------------|--|
| Référence | NOR : INTK2435521J |
| Date de signature | 23 JAN. 2025 |
| Émetteur | Ministère de l'intérieur |
| Objet | Orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. |
| Échéance | Immédiate |
| Texte de référence | Articles L.435-1, L.435-2, L.435-3, L.435-4, L. 425-1, L.425-4, L.425-6, L.425-7, L.423-23, L.432-1-1 et L.731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Circulaire NOR : IOMV2402701J du 5 février 2024 relative à l'admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans des métiers en tensions. |
| Textes abrogés | Circulaire NOR : INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. |
| Contact utile | Direction générale des étrangers en France/Direction de l'immigration |
| Nombre de pages | 3 |

La maîtrise des flux migratoires, en particulier par la lutte contre l'immigration irrégulière, et le renforcement de l'intégration des étrangers en France constituent les priorités du Gouvernement. Dans ce cadre, l'admission exceptionnelle au séjour (AES) des étrangers en situation irrégulière doit répondre à des conditions strictes définies par la loi. Ainsi la voie de l'admission exceptionnelle au séjour (AES) n'est pas la voie normale d'immigration et d'accès au séjour. Visant des étrangers en situation irrégulière elle doit demeurer une voie exceptionnelle, car dérogoire aux logiques classiques d'admission au séjour, afin de répondre, conformément à son objet, à des situations présentant des enjeux humanitaires ou exceptionnels.

Pour répondre à ces enjeux, dans le strict respect du cadre législatif, il est nécessaire de définir de nouvelles orientations générales, adaptées à la situation migratoire de notre temps, selon les principes suivants :

- L'admission exceptionnelle au séjour doit revêtir un caractère dérogoire et exceptionnel telle qu'elle est prévue aux articles L. 435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA).
- Le niveau d'exigence en termes d'intégration des étrangers à notre société doit être renforcé,

notamment au travers de leur engagement à respecter les principes de la République ;

- L'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger en situation irrégulière ne peut intervenir qu'en l'absence de menace à l'ordre public.

A cette fin, la présente circulaire donne des orientations générales en matière d'admission exceptionnelle au séjour sur la base desquelles, en les combinant au faisceau des critères légaux et jurisprudentiels qui constituent le droit positif, vous pourrez fonder vos décisions, au titre du pouvoir d'appréciation qui vous appartient.

Dans le cas où, à l'issue de l'instruction, il apparaît que la demande est refusée, il vous appartient d'assortir systématiquement le refus de séjour d'une mesure portant OQTF et édictée et motivée dans les conditions prévues par l'article L. 613-1 du CESEDA.

1) Recentrer la procédure d'AES sur son caractère exceptionnel

Le caractère exceptionnel de la procédure d'AES prévue à l'article L.435-1 du CESEDA, doit être strictement entendu.

Il convient notamment de prendre en compte les évolutions législatives régissant l'obtention d'un titre de séjour¹. Pour les publics concernés, vous veillerez donc à privilégier strictement, sauf circonstances exceptionnelles, la voie du droit commun et les critères prévus par la loi pour répondre à ces situations.

Concernant les régularisations à titre exceptionnel justifiées par le travail, dans un souci d'efficacité de l'action de l'Etat, vous vous recentrerez sur le mode de régularisation prévu à l'article L.435-4 s'agissant des étrangers en situation irrégulière exerçant une activité salariée par rapport à la voie de régularisation offerte au titre de l'article L.435-1 du CESEDA. S'il est fait application de cette dernière procédure, les critères prévus par la loi doivent être d'application stricte.

2) Tenir compte du niveau d'intégration

Aux fins d'assurer une réelle cohérence dans la politique migratoire, je vous invite à ce qu'il soit tenu compte, dans vos décisions, de l'intégration de l'étranger en situation irrégulière qui demande à bénéficier d'une AES.

En ce sens, je vous rappelle que tout étranger qui sollicite un document de séjour s'engage, par contrat, à respecter les principes de la République, qui sont les suivants : la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et la laïcité. Ainsi, la demande de titre de séjour, non-accompagnée du contrat d'engagement signé, sera incomplète et déclarée irrecevable.

De même, aux fins de garantir une intégration effective, une attention particulière devra être portée à la maîtrise de la langue française par les demandeurs. En ce sens, la justification d'un diplôme français ou bien d'une certification linguistique, délivrée par un organisme dûment agréé, ou toute autre preuve d'une maîtrise de la langue française devra être appréciée favorablement.

Enfin, l'expérience issue de l'application du dispositif d'admission exceptionnelle au séjour fait apparaître que la qualité de l'intégration du demandeur est fortement liée à la durée de sa présence en France. Aux fins de s'assurer d'un niveau d'intégration raisonnable, il convient de proportionner les durées communément retenues dans le cadre des régularisations.

En ce sens une durée de présence d'au moins 7 ans constitue l'un des indices d'intégration pertinent, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 435-1 du CESEDA et sans préjudice des autres éléments d'appréciation de l'intégration à la société française que vous pourrez mobiliser.

¹ victimes de traite des êtres humains (L.425-1 et -4) ; violences conjugales (L.425-6 et -7) ; étrangers exerçant un métier en tension (L.435-4) ; étrangers justifiant de liens personnels et familiaux en France (L.423-23) pour lesquels des circonstances exceptionnelles caractérisées devront être présentées ou des considérations strictement humanitaires ; étrangers accueillis par les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (L.435-2) ; mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ou par un tiers digne de confiance entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans (L.435-3).

3) Garantir la préservation de l'ordre public

Je vous rappelle que sont exclus du bénéfice de la présente circulaire les étrangers dont la présence en France constituerait une menace à l'ordre public ou qui se trouveraient en situation de polygamie sur le territoire national.

Vous veillerez également à porter une attention particulière aux demandes d'AES d'étrangers n'ayant pas satisfait à l'obligation qui leur a été faite de quitter le territoire français. Je vous rappelle à cet égard que la loi du 26 janvier 2024 a porté à trois ans la durée pendant laquelle une OQTF est susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée (1^o de l'article L. 731-1 CESEDA). Vous porterez également attention à l'existence et à la durée des mesures d'interdiction de retour qui auront pu être notifiées.

Or, l'existence d'une mesure portant obligation de quitter le territoire français non exécutée peut justifier depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 432-1-1 du CESEDA, un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire. Il vous appartient cependant d'apprécier l'ensemble de la situation de l'étranger avant de prendre une décision de refus de titre. A cet égard, et pour la durée d'exécutabilité d'office d'une mesure d'éloignement, il revient à l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droit nouveaux depuis la notification de l'obligation de quitter le territoire français. Un élément est nouveau si son apparition est postérieure à la décision de refus qui précède la notification de l'OQTF ou s'il est avéré que l'étranger n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision.

Je vous demande par ailleurs d'apporter une attention particulière à ces nouvelles dispositions, en retenant, pour leur application, une antériorité de trois ans de l'obligation de quitter le territoire français, à compter de la date de sa notification, en cohérence avec la durée mentionnée au 1^o de l'article L. 731-1 du CESEDA, ou, si elle est supérieure, une antériorité de la durée de l'interdiction de retour notifiée.

En raison du caractère exceptionnel de ces admissions au séjour, vous porterez une attention particulière et personnelle à la mise en œuvre du dispositif fixé par cette circulaire et vous voudrez bien m'informer de toute difficulté que vous rencontreriez dans son application, ainsi que la direction générale des étrangers en France.

Bruno RETAILLEAU

